



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Tulle, le 16 juin 2023

SUJET	Les actes de collectivités territoriales soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité
SERVICE ÉMETTEUR	Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (DCRCL1)
<p>Le code général des collectivités territoriales instaure un régime global uniforme pour la transmission des actes au représentant de l'Etat pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions et leurs établissements publics. Ainsi, la liste des actes transmissibles est énumérée expressément par le CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'article L. 2131-2 pour les communes ;• à l'article L. 2131-12 pour les établissements publics communaux qui renvoie aux dispositions applicables aux communes ;• à l'article L. 5211-3 pour les établissements de coopérations intercommunales qui renvoie aux dispositions applicables aux communes ;• à l'article L. 5421-2 pour les syndicats mixtes, qui renvoie aux dispositions applicables aux départements ; <p>La liste des actes non-concernés par l'obligation de transmission se déduit implicitement d'une lecture a contrario du contenu de ces différents articles.</p> <p>S'agissant des actes non soumis à l'obligation de transmission, le préfet, pour assurer leur contrôle, a la faculté, en application des articles L. 2131-3, L. 3131-4 et L. 4141-4 du CGCT, d'en demander communication à tout moment. Il fait alors usage de son pouvoir d'évocation. L'acte ne peut en revanche être déféré par le préfet devant le tribunal administratif que dans le délai de deux mois à compter de sa communication et à condition que la demande de communication ait été présentée dans les deux mois suivants la date à laquelle, l'acte est devenu exécutoire.</p> <p>S'agissant du caractère exécutoire des actes, la plupart des actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit à une double condition :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir fait l'objet de mesures de publicité ou de notification adaptées ;• avoir fait l'objet d'une transmission obligation auprès du représentant de l'État ou à son délégué dans l'arrondissement. <p>Cette transmission peut être effectuée soit sous format papier, soit par voie dématérialisée via l'application @CTES.</p> <p>Toutefois, un certain nombre d'actes ne sont pas soumis à cette obligation de transmission. Dans ce cas, ils deviennent exécutoires une fois que sont accomplies les formalités habituelles de publicité, d'affichage et/ou de notification.</p> <p>Le tableau ci-joint récapitule les principaux actes soumis ou non à l'obligation de transmission.</p>	